

ARRETE N° 24/2024/AT

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire délégué de Saint Margurite des Loges, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,  
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,  
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,  
VU la demande de la société PRO LOGS qui se trouve au 62 chemin du Buisson 27300 BERNAY représentée par Madame MARAIS Cécile.

**CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RAMASSAGE D'ARBRES DE BARRER PROVISOIREMENT UNE PARTIE DE LA ROUTE DE SAINT MARGUERITE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MARGUERITE DES LOGES 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.**

**CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de travaux de ramassage d'arbres, la route de Saint Marguerite des Loges entre la Départementale 4 et le chemin de l'équarissage sur la commune déléguée de Saint Marguerite des Loges sera provisoirement barrée pour faciliter la manutention. du **Mercredi 14 Février au Jeudi 15 Février 2024 de 07h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** : Des camions de la société PRO LOGS sont autotisés à stationner en pleine voie de circulation pendant les travaux à l'adresse pré citée.

**ARTICLE 3** : Des barrières et panneaux seront mis en place par la société PRO LOGS pour la sécurité des intervenants et des automobilistes.

**ARTICLE 4** : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT
- Au demandeur.

Fait à Saint Marguerite des Loges, le 09 Février 2024

Le Maire délégué,  
Yohan Cédric Tellier

